

Lettre de fief du moulin et de la scierie de Vermes, de 1775

XII

Vallée de Delémont, Tome III, Fiefs à cours d'eau, n° 130

Page 606

VERME

Fief **du** Moulin, Scierie et Dépendances
au dit Lieu

Nous Frédéric

par la grâce de Dieu Evêque de Bâle
Prince du St. Empire &

faisons savoir que sur très humble

supplication à Nous faite par notre amé et féal François fils de feu Henri Monerat Meunier à Verme porteur et seul possesseur de ce fief, Nous l'avons gracieusement et de nouveau inféodé pour Lui et tous ses héritiers en fief héréditaire mouvant de Nous et de l'Evêché de Bâle.

C'est à savoir le Moulin et Ses dépendances situés au Village de Verme consistantes en un Bâtiment qui contient Son habitation, Grange et Ecurie avec un Moulin à farine et un Egrugeoir aiant chacun leur Roue, et une Ribe avec sa Roue dans un petit Bâtiment annexé au précédent du coté de vent contenant le sol vingt perches dix neuf pieds quarrés, Plus une Scierie avec Sa Roue et Son Chantier dont le fond est communal par sa première nature contenant led. Chantier avec le sol de la scierie vingt quatre perches cinquante cinq pieds quarrés,

Plan Lit. Tom. ant. 2. fol. 57 Canon Blé — 4 Px Avoine 4.— Argent 16 /. Reprise 10 f Taxe de la Lettre de fief Taxa 48— Chanc. 1.— Sigt — 1. 5 ,s

Page 607

et un petit Clos entre les dits Moulin et Scierie entourrés de toutes parts par les Canaux des dites Usines avec une petite Bande de Clos du coté de Bise du Bâtiment du Moulin contenant avec les dits Canaux un quart de Journal douze perches Vingt Six pieds quarrés, faisant le tout un quart de Journal et Cinquante sept perches ; Et situé entre le Chemin réal qui conduit à la fin derrier le Moulin dont l'entretien est à la charge du fieteur pour autant qu'il touche le fief devers Minuit; Des Clos allodiaux sur lesquels et autres le fief n'a d'autre action que celle d'aller et venir le long des Canaux pour les nécessités d'icelui sans abus, de Bise et Midi ; Le Communal des autres Cotés suivant l'ébornement, arpentement et Plan qui en ont été fait par le Géomètre Girardin en présence

et du Consentement de toutes les parties intéressées ; Ensemble le Cours d'eau qui prend son commencement à une Ecluse qui est de la longueur de sept perches posée dans le **Biel d'Envelier** et à la distance de Cent quatre Vingt Cinq perches du Moulin dans lequel entrent aussi les eaux des fontaines des **Voivres** et des **Courtes royes** et qui finit

Page **608**

à la distance de six perches au dessous du Moulin à l'endroit où ses eaux et celles de la scierie rejoignent le **Biel**.

Lequel Moulin est **bannal** à l'égard de tous ceux qui habitent dans le **Réage** de la Communauté de Verme Conformément au Rôle de la Vallée de **Delemont** de l'année 1562 suivant la **Reconnaissance** que les Députés de lad. Communauté en ont fait ainsi que de son obligation de laisser prendre aud. Meunier et à Ses Successeurs dans ses forêts et Bois communaux Tous les Bois nécessaires pour l'entretien, construction et réparation tant du Moulin et Dépendances que de la Scierie de même que pour le Cours d'eau sans aucune rétribution envers lad. Communauté. **Letout** conformément au Plan et à la **Reconnaissance** dud. fief du 9 mai 1768. Et est faite la présente Concession féodale pour par le **fieteur** et Ses héritiers en jouir et disposer suivant le droit et la Coutume de pareils fiefs de Moulins, de telle manière cependant qu'il devra ainsi que ses héritiers entretenir le tout en bon état afinque Nous et Notre **Eveché** n'en souffrions aucune diminution du Canon annuel, et que s'il venoit à manquer quelque chose

Page **609**

Nous et Nos Successeurs pourrons retirer à Nous led. fief avec ou sans formalité de droit jusque et aussi longtems que Nous serons pleinement satisfait des Canons arriérés et de tous frais et dommages; Comme aussi que le fieteur et ses héritiers ne pourront et ne devront vendre, engager ou **hypotéquer** les avant dits Moulin, Scierie, **Ribe**, Cours d'eau et appartenances, ni y apporter aucun changement en tout ou en partie et de quelle manière que ce soit sans Notre **sçu** et Consentement et de Nos successeurs ; Et qu'aussi souvent que la Main changera soit du coté du Seigneur direct ou du Porteur les héritiers devront dans six semaines requérir une nouvelle Investiture du fief et paier dix sous pour la Reprise. Pour lequel fief l'avant dit fieteur et ses héritiers sont tenus de paier et délivrer à Nous ou à Nos successeurs ès mains de Notre Receveur à **Delemont** à chaque jour de **St. Martin** en **hyvers** le Canon annuel de quatre pénaux de Blé, quatre pénaux d'avoine, et Seize Sous **Balois** en argent Sans diminution, Le tout sous peine de Commise du fief; de Bonne foy

Page **610**

et Sans détour. En témoin de quoy Nous avons fait apposer Notre sceau aux présentes

Donné en Notre Résidence au Château de **Porrentruy** le 2 9bre 1775 1775

Vid. Lib. feud. 9 N° 2336 ubi hypothèque.

Vid. Lib, feud. 10 N° 3043 où lad, hypothèque a été prolongée.

Lib. feud, 10 N" 4030 ubi Cession de ce Moulin fief avec toutes 1776

dépendances faite par le possesseur François **Monerat** en faveur de son fils Jean Monerat. L'acte du 2 7bre 1776 aiant été ratifié le 30 8bre ensuivant, la lettre de fief expédiée en forme de Livret a été

renouvelée à la suite d'icelle le 31 dud. Mois en faveur dud. Jean Monerat et ses hrs.

Jean Monnerat étant décédé le 9 du mois de février 1778 le fief 1775
a été duement requis, la reprise payée et la lettre de fief expédiée en forme de livret a en
conséquence été renouvelée à la suite d'icelle le 12 aoust ensuivant sur Vernier Monerat de Verme
non pas pour lui et les siens mais comme curateur établi de la part de la Sgrie à Marie Anne et
Marie Catherine filles de feu Jean Monerat constituées en âge de minorité porteur au nom d'icelles.

S. A. Frédéric de g. M. decedée le 11 8bre 1782 le fief 1755
Requis et Repris la lettre en forme de livret a été renouvelée le 31 Janv. 1783 en faveur et sur
Vernier Monerat de Verme non pour lui mais comme Curateur de Marie Anne et Marie Catherine
filles de feu Jean Monerat.

Page 611

1785

Catherine ff. Jean Monnerat étant décédé et sa mère Marie Madelaine Frelechoz lui ayant succédé,
elle a demandé d'etre Inféodée avec Son mari Joseph Fleury auquel par contract de mariage elle
donnait part et portion dans les successions à échoir, mais par Délibération prise au Conseil des
finances le 3 Juillet 1784 il a été dit qu'il serait Porteur et non fieteur. En conséquence après la
Reprise aquitée une Nouvelle Investiture a été expédiée sur Jean Joseph Fleury de Verme non pour
lui, ny les Siens mais comme porteur de Marie Madelaine née Frelechoz Sa feme fieteuse
par lieritance de Sa fille du 1er Lit Catherine ff. Jean Monnerat, et Encore Comme Porteur et au
Nom de Marie Anne ff. Le prsedit Monnerat. Le 10 Janvier 1785. Vide Lib. feud. Il N° 4669.